



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ALIMENTATION

Paris, le **14 JUIN 2018**

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets

NOR : INTK1812775J

Objet : Célébration de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-el-kébir.

La célébration de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-el-kébir aura lieu autour du 20 août 2018. La date précise sera annoncée par le Conseil Français du Culte Musulman (CFCM) une dizaine de jours avant la date effective.

La création du CFCM le 3 mai 2003, suivie de celle de Conseils Régionaux du Culte Musulman (CRCM) dans chaque ancienne région administrative¹, a entraîné une gestion spécifique des relations entre les services préfectoraux et la représentation de ce culte, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'Aïd-el-kébir. Il convient donc d'associer dans votre région et les départements qui la composent des représentants du CRCM aux réunions de concertation organisées avec vos interlocuteurs habituels (éleveurs, abatteurs, chambre d'agriculture,...). De même, toujours en lien avec ces représentants, il sera nécessaire de **mettre en place une coordination régionale pour résoudre les questions liées aux modalités de préparation et d'encadrement de l'Aïd-el-kébir**, en associant aux réunions de préparation tous les acteurs concernés et notamment le secteur de la distribution (boucheries, grandes et moyennes surfaces).

Depuis plusieurs années, des instructions vous sont données en vue de concilier le profond attachement des musulmans à l'accomplissement de ce rite avec les dispositions législatives et réglementaires en matière de :

¹ La région Ile-de-France est partagée en trois « régions » : Ile-de-France Ouest (Yvelines et Val d'Oise), Ile-de-France Est (Seine-et-Marne et Essonne) et Ile-de-France Centre (Paris et la petite couronne). Au total, on compte 25 CRCM.

- santé publique telles que définies notamment dans le titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualité nutritionnelle et à la sécurité sanitaire des aliments (en particulier les articles R. 231-6 à R. 231-10 et le chapitre III),
- protection animale telles que définies notamment dans le chapitre IV du Titre 1^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la protection des animaux (en particulier les articles R. 214-63 à R. 214-79 sur l'abattage),
- respect de l'environnement telles que définies dans le livre I et le livre V du code de l'environnement (en particulier les articles R. 181-1 et suivants et R. 511-9 et suivants).

Les dispositions pénales correspondant aux articles précités sont mentionnées entre autres aux articles L. 237-2, R. 215-8 et R. 237-1 à R. 237-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et R. 514-4 du code de l'environnement. Un tableau récapitulatif non exhaustif des sanctions pénales applicables dans le cadre de l'Aïd-el-kébir est présenté en annexe IV.

Les articles du CRPM imposent que l'abattage rituel s'effectue en abattoir et prohibent la mise à disposition de locaux, terrains, installations, matériels ou équipements qui permettraient l'abattage en dehors de ceux-ci.

Lorsque la date de l'Aïd-el-kébir inclut le samedi, le dimanche ou un jour férié, pour satisfaire à l'obligation d'inspection permanente pendant l'abattage des animaux, le dispositif d'astreintes prévu par l'arrêté du 17 décembre 2012 sera appliqué aux agents du service vétérinaire d'inspection, conformément à la circulaire DSAF.SDPSD n° 107 du 21 juin 2013 relative aux astreintes en directions départementales interministérielles (DDI). Les modalités de recueil d'informations concernant les bénéficiaires de ce dispositif sont prévues par l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2017-630 du 26 juillet 2017, dont les dispositions restent inchangées pour les années à venir.

Optimisation des flux au niveau régional et inter régional

Dans les zones où la capacité d'abattage est insuffisante, voire nulle, la recherche d'établissements susceptibles de répondre aux demandes devra être systématiquement étendue aux régions mieux pourvues. En effet, pour une bonne organisation de la fête, il sera **nécessaire d'optimiser les flux de manière à « saturer » les capacités d'abattage des abattoirs pérennes avant la mise à disposition d'abattoirs temporaires**. L'optimisation des flux devra être organisée dès la première réunion de préparation de la fête en préfecture, à l'échelon départemental mais également régional. Les cartes géographiques des abattoirs agréés durant l'Aïd-el-Kébir 2017 sont disponibles sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (voir le lien du site en annexe V).

De même, vous pourrez favoriser, en concertation avec les CRCM et les associations musulmanes, d'une part l'étalement des abattages sur trois jours, et d'autre part, l'organisation de marchés en vif, avec transport des animaux par des professionnels agréés pour le transport des animaux vivants en application de l'article L. 214-12 du code rural et de la pêche maritime, puis abattage en abattoir agréé et retour des carcasses vers les consommateurs.

Il vous est possible en outre, en l'absence d'abattoir à proximité, et après une analyse précise des besoins locaux, d'envisager l'aménagement d'abattoirs temporaires pour ovins agréés pour la durée de l'Aïd-el-kébir, répondant aux exigences précisées dans l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant. Vous veillerez à ce que ces abattoirs répondent strictement aux exigences de l'appendice I de l'annexe V de cet arrêté. A ce titre, les dossiers de demande d'agrément des

abattoirs temporaires devront impérativement être déposés au minimum trois mois avant la fête religieuse. Dès acceptation du dossier, une phase d'essai de l'installation doit être organisée qui conditionnera l'agrément temporaire. Un modèle d'arrêté préfectoral portant agrément temporaire et délivrant autorisation à déroger à l'étourdissement est disponible en annexe II.

Le financement des abattoirs temporaires peut être assuré par des partenaires privés, éventuellement en liaison avec les associations culturelles musulmanes, ou directement par celles-ci. Ces abattoirs peuvent également bénéficier d'un soutien de la part des collectivités locales. L'administration assure un suivi et un contrôle des projets mais ne peut en aucun cas assurer le portage du projet d'abattoir temporaire.

Vous laisserez le soin à vos interlocuteurs musulmans de rappeler aux fidèles les modalités et les conditions d'abattage des animaux pendant la fête de l'Aïd-el-Kébir.

Points d'attention relatifs à la protection des animaux au moment du transport et de l'abattage

Concernant les conditions de transport, de garde et de parcage des animaux, vous vous attacherez à vérifier que celles-ci sont compatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce et avec les prescriptions réglementaires relatives au bien-être des animaux, notamment l'article R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime.

Vous veillerez également au respect des règles de transport et de protection animale sur les sites d'approvisionnement ainsi qu'à leur destination pour abattage dans un abattoir agréé.

– La Dérogation à l'étourdissement

La pratique de l'abattage sans étourdissement nécessite la délivrance aux abattoirs pérennes ou temporaires d'une autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. Cette dérogation prévue par le code rural et de la pêche maritime (article R. 214-70) fait l'objet d'un encadrement réglementaire spécifique.

L'autorisation prévue au III de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime (créée par décret 2011-2006 du 28 décembre 2011), selon des modalités précisées par arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux, est requise pour tout abattoir souhaitant déroger à l'obligation d'étourdissement avant la mise à mort des animaux, que cet abattoir soit pérenne ou agréé pour la durée de l'Aïd-el-kébir. Les conditions d'attribution de cette autorisation préfectorale et les modalités d'instruction des dossiers de demande sont décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8056 du 13 mars 2012 et dans son complément DGAL/SDSSA/SDSPA/N2012-8138 du 4 juillet 2012. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet à compter de la réception du dossier complet (Décret n° 2014-1296 du 23 octobre 2014).

La dérogation à l'étourdissement implique notamment que l'immobilisation des animaux soit assurée par un procédé mécanique excluant toute contention manuelle. Une attention particulière sera portée sur les conditions d'immobilisation, qui feront l'objet d'un bilan spécifique cette année dans le cadre de l'enquête annuelle (voir annexe VII).

Après la jugulation, la contention doit être maintenue pendant un délai suffisant pour atteindre la perte de conscience de l'animal. Les personnes chargées de l'abattage "procèdent à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation" (article 5 point 2. du règlement européen (CE) n°1099/2009).

Le matériel d'immobilisation est utilisé conformément aux prescriptions du fabricant.
Les opérations d'habillage des carcasses ne peuvent débuter qu'après la mort de l'animal.

– Les personnels formés intervenant dans les opérations de mise à mort des animaux

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le règlement européen (CE) n°1099/2009, fixe des exigences quant à la formation des personnels intervenant dans les opérations de mise à mort des animaux. Ainsi, dans un objectif de meilleure protection des animaux, chaque opérateur manipulant des animaux doit être formé et titulaire d'un certificat de compétence (CCPA) délivré par le Préfet de son lieu de domicile. Les formations sont dispensées par des organismes habilités par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (arrêté du 19/09/2012 modifié).

Vous vous attacherez à vérifier que les abattoirs confieront l'abattage des animaux à **des sacrificateurs titulaires du CCPA requis depuis le 1^{er} janvier 2013 et d'une carte d'habilitation en cours de validité**, délivrée par l'une des trois mosquées agréées (Grande Mosquée de Paris, Grande Mosquée d'Evry Courcouronnes et Grande Mosquée de Lyon). Pour les sites temporaires, les CCPA des sacrificateurs devront être demandés dès instruction du dossier d'agrément. Une infraction devra être relevée systématiquement en cas d'absence de CCPA chez un sacrificateur. Au moment du dépôt du dossier d'agrément de l'abattoir temporaire, le porteur de projet devra nommer un sacrificateur suppléant pour lequel vous vérifierez qu'il est titulaire du CCPA et de la carte d'habilitation.

En vue d'améliorer la compétence technique des sacrificateurs ayant peu d'expérience pratique, vous pourrez encourager les CRCM et les associations musulmanes à se tourner vers les professionnels organisant des volets pratiques, ou proposant des tutorats avec les abattoirs pérennes, ou tout autre dispositif permettant d'améliorer la compétence technique d'un sacrificateur habilité et formé intervenant le jour de l'Aïd.

Points d'attention relatifs à l'identification des animaux et à la sécurité sanitaire des aliments

Concernant l'identification des animaux, vous veillerez à faire respecter les règles d'identification en prenant en compte l'obligation d'identification électronique de tous les ovins et caprins nés à partir du 1^{er} juillet 2010, de remplissage des documents de circulation, de notification des mouvements (par lots pour les animaux dérogrataires, individuelle pour les autres) et de déclaration des détenteurs d'animaux auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE) telle que définie aux articles L. 212-6 à L. 212-8 du code rural et de la pêche maritime. De plus, dans le cas des abattoirs temporaires, un engagement sur l'honneur de l'abatteur à transmettre les documents de notification à l'EDE et à en conserver une copie doit être annexé au dossier d'agrément.

Il vous sera possible, afin d'assurer le strict respect de la réglementation en matière de détention et de mouvements d'animaux, d'envisager la **mise en œuvre d'arrêtés préfectoraux réaffirmant la réglementation nationale**, dont un modèle figure en annexe III.

Concernant la sécurité sanitaire des aliments, vous insisterez, lors des réunions de concertation, sur les risques sanitaires que présente la consommation de carcasses non inspectées par les services vétérinaires et sur les mesures de lutte contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles que sont le retrait et la destruction systématiques des matériels à risque spécifiés (MRS). En effet le retrait des MRS, qui s'applique aux animaux des espèces bovine, ovine et caprine,

constitue, s'agissant de santé publique, la mesure de sécurité essentielle au regard du risque de transmission des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

Sanctions applicables, maintien des biens et sécurité des personnes

Lors de dysfonctionnements graves en matière de protection animale ou d'hygiène des manipulations, le préfet peut suspendre l'agrément de l'abattoir ou décider de la fermeture de tout ou partie de l'établissement, que ce dernier bénéficie d'un agrément pérenne ou temporaire. Il s'agit de l'application de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime pour les manquements en matière de protection animale et des articles L. 233-1 et L. 233-2 du même code pour les manquements relatifs à l'hygiène.

Vous veillerez également à une application stricte de l'article L. 221-4 du code rural et de la pêche maritime en présence d'un animal non identifié et dont la traçabilité est perdue. Cette mise en œuvre de la réglementation est particulièrement importante dans le cadre de l'Aïd-el-kébir, qui génère un brassage important d'animaux de provenances différentes. Vous serez particulièrement vigilant à ce que l'article L. 221-4 soit appliqué aux animaux non identifiés qui auraient été mis, pour des raisons pratiques, dans une fourrière mise à disposition par les associations de protection animale. Aucune dérogation à cette application de l'article L. 221-4 ne sera accordée, eu égard au risque sanitaire majeur que le déplacement d'animaux non identifiés génère.

Par ailleurs, selon les circonstances locales, et notamment sur les sites d'abattages temporaires, vous veillerez à assurer la présence des forces de l'ordre afin de garantir le maintien des biens et la sécurité des personnes (opérateurs, services d'inspection et public).

Politique pénale : lutte contre l'abattage clandestin

Vous renforcerez, dans les jours qui précèdent l'Aïd-el-kébir, les contrôles dans les centres de rassemblement et les sites d'approvisionnement.

Le jour même, la sévérité la plus grande devra être exercée à l'encontre des personnes en infraction, en veillant, chaque fois que cela sera nécessaire, à la mise en œuvre des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur (conformément à la politique pénale définie en amont de l'Aïd cf. la dépêche du 29 août 2014 rappelant le cadre répressif en matière d'abattage rituel ainsi que les axes de politique pénale préconisés en la matière). En outre, afin d'éviter tout projet de sites hors abattoir, il paraît utile de mettre en place une information adaptée, avertissant dès à présent les propriétaires et les organisateurs de sites potentiels des sanctions qu'ils encourent. La plus grande vigilance et la mobilisation de l'ensemble des services de l'État concernés doit, cette année encore, être particulièrement forte sur les sites d'abattage clandestins qui constituent autant de contournements de la volonté des pouvoirs publics de normaliser la pratique de l'Aïd-el-kébir. **Vous veillerez donc à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la recherche de ces infractions et à faire relever systématiquement par procès-verbal tous les faits pouvant laisser penser que de telles pratiques ont eu lieu. Ces procès-verbaux seront transmis dans les meilleurs délais au procureur de la République territorialement compétent, à qui il appartiendra d'apprécier la suite à y donner.**

Deux guides disponibles encadrant le déroulement de l'Aïd-el-kébir

Guide pratique : Aïd-el-Kébir : modalités d'organisation et d'encadrement de l'abattage (2016)

A l'occasion de la première *Instance de dialogue entre l'État et l'islam de France*, en présence de 150 personnes issues de la société civile, le 15 juin 2015, le ministre de l'intérieur a souhaité notamment la constitution d'un groupe de travail sur l'Aïd-el-kébir. Ce groupe de travail, constitué de représentants du culte musulman, de professionnels de l'ensemble de la filière et de représentants des administrations concernées, s'est réuni à partir de la rentrée 2015 pour étudier les questions pratiques, techniques et juridiques liées au déroulement des abattages lors de l'Aïd-el-kébir et d'élaborer un guide pratique.

Ce guide a pour vocation de mettre à disposition des professionnels, des administrations, des collectivités ainsi que des citoyens concernés par cette fête, un ensemble de données concrètes concernant les règles régissant la bonne mise en œuvre des abattages lors de l'Aïd-el-kébir. Il a également pour objectif de recenser et de partager les bonnes pratiques d'organisation constatées dans les différents départements, afin que tout un chacun puisse profiter de ces retours d'expérience. Le guide pratique *Aïd-el-kébir. Modalités d'organisation et d'encadrement de l'abattage*, Ministère de l'Agriculture, Ministère de l'Intérieur, La Documentation Française, 2016 est disponible en version électronique sur les sites du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

<https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2016-Actualites/Guide-pratique-de-l-Aid-el-Kebir>

<http://agriculture.gouv.fr/abattage-rituel-un-guide-pratique-pour-laid-el-kebir>

Afin d'améliorer l'organisation de la fête, il vous est demandé de communiquer dans chaque département sur l'existence de ce guide auprès des différents acteurs impliqués sur le terrain : professionnels, associations musulmanes, porteurs de projets d'abattoirs temporaires, collectivités,...

Un extrait du guide concernant les 10 conditions de réussite de l'organisation de la fête est disponible en annexe V de la présente circulaire.

Ce guide n'a cependant pas vocation à être exhaustif sur les considérations techniques en matière de sécurité sanitaire et de protection animale.

Guide technique à destination des opérateurs d'abattoirs temporaires

Un guide technique et des affichettes² de recommandations à destination des opérateurs sont mis à disposition depuis 2014 auprès de l'ensemble des DD(CS)PP sur l'intranet (<http://intranet.national.agri/Abattage-et-mise-a-mort-des>) et sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (<http://agriculture.gouv.fr/tout-savoir-sur-labattage-rituel>).

Vous veillerez à ce que ce guide, ainsi que les affichettes, soient disponibles dans les abattoirs temporaires lors de l'Aïd-el-kébir comme décrit dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2014-639 du 31 juillet 2014.

Vous veillerez également à ce que l'affichette concernant la manipulation des animaux et l'interdiction d'abattage des animaux hors abattoir et la nouvelle affichette « Transport et conditions de conservation de la viande : recommandations aux consommateurs » soient affichées dans les sites d'approvisionnement.

Vous trouverez en annexe I de la présente circulaire les dispositions particulières de fonctionnement des abattoirs pérennes et temporaires. La liste des abattoirs temporaires agréés dans chaque département devra parvenir à la DGAL (bureau des établissements d'abattage et de découpe, par courriel à l'adresse bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le 9 août 2018** en vue d'une publication au Journal Officiel de la République française avant le jour de l'Aïd-el-kébir.

² Guide et affichettes de recommandations pour les opérateurs en abattoir temporaire, travaux ENSV Vetagrosup en collaboration avec l'OABA (2014)

La liste des abattoirs pérennes agréés pour l'abattage d'ovins et/ou de bovins est consultable sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, à l'adresse <http://agriculture.gouv.fr/liste-des-etablissements-agrees-ce-conformement-au-reglement-ce-ndeg8532004-lists-ue-approved>.

La liste des abattoirs temporaires agréés pour la durée de l'Aïd-el-kébir sera publiée au Journal officiel de la République française et sera disponible à l'adresse <http://agriculture.gouv.fr/abattage-rituel>.

Afin d'éviter toute confusion, seuls seront listés et publiés au Journal officiel de la République française, les abattoirs temporaires qui abattent des animaux sur les trois jours de la fête, et qui n'ont pas vocation à abattre en dehors de cette période.

Les abattoirs pérennes autorisés à déroger à l'obligation d'étourdissement uniquement pendant l'Aïd-el-Kébir ne seront pas listés et publiés au Journal officiel de la République française.

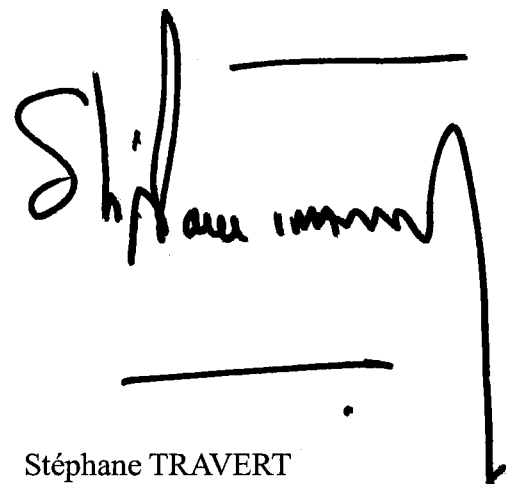
Vous veillerez à ce que les éléments mentionnés en annexe VII de cette circulaire apparaissent dans les procès-verbaux qui seront établis dans chaque département. Ces éléments devront être adressés par courrier électronique, **avant le 15 octobre 2018**, au ministère de l'Intérieur et au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation selon les modalités indiquées dans la même annexe.

Les exploitants des abattoirs seront eux-mêmes destinataires de la présente circulaire par l'entremise de leurs fédérations.

Enfin, vous veillerez à communiquer une copie de la présente circulaire aux CRCM.



Gérard COLLOMB



Stéphane TRAVERT

ANNEXE I

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE FONCTIONNEMENT DES
ABATTOIRS PÉRENNES ET TEMPORAIRES LORS DE LA FÊTE DE L'ÂID-
EL-KÉBIR DE SEPTEMBRE 2018**

Conditions générales de fonctionnement et dérogations accordées vis-à-vis desdites conditions dans le cadre de l'Aïd-el-kébir :

La liste des abattoirs temporaires agréés dans chaque département devra parvenir à la DGAL (bureau des établissements d'abattage et de découpe, par courriel à l'adresse bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr) au plus tard le 9 août 2018 en vue d'une publication au Journal Officiel avant le jour de l'Aïd-el-kébir.

Agrément et autorisation nécessaire de fonctionnement :

- Les abattoirs pérennes doivent disposer d'un agrément communautaire (*Règlement (CE) N°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale*).
- Les abattoirs temporaires doivent disposer d'un agrément sanitaire (*Règlement (CE) N°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant*).
- Les abattoirs doivent disposer d'une autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement (*Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux*).
- Les abattoirs en fonctionnement durant la période de l'Aïd-el-kébir, qu'ils soient pérennes ou temporaires au titre de leur agrément délivré en application du code rural et de la pêche maritime, relèvent de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) . Entre 500 kg et 5 tonnes par jour, ils relèvent du régime de la déclaration ; pour plus de 5 tonnes par jour, ils relèvent du régime de l'autorisation. A ce titre, ils doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 correspondant au régime dont ils relèvent³.
- Aucune activité d'abattage ne peut avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Les dossiers d'abattoirs soumis à déclaration doivent être déposés en préfecture (articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement).
- Les dossiers d'abattoirs relevant du régime de l'autorisation sont soumis à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale (R. 122-3 et suivants du code de l'environnement). L'autorisation obtenue reste valide d'une année sur l'autre, si les modalités de fonctionnement de l'abattoir restent les mêmes⁴.

³-Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »
- Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »

⁴Pour l'examen au cas par cas, l'exploitant doit renseigner les formulaires suivants :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14734.do

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=annexe&cerfaFormulaire=14734>

et saisir l'autorité environnementale.

Voir la notice explicative pour l'examen des demandes au cas par cas (article R. 122-3 du code de l'environnement)

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51656&cerfaFormulaire=14734>

Précisions sur les modalités techniques d'autorisation et de fonctionnement :

- L'abattage rituel peut déroger à l'étourdissement avant abattage dans la mesure où une immobilisation par un procédé mécanique est réalisée et maintenue jusqu'à la perte de conscience de l'animal, dans les conditions prévues au dossier d'autorisation. En l'absence d'une immobilisation mécanique, l'étourdissement est obligatoire : l'étourdissement électrique est alors recommandé en raison de son caractère réversible.
- Chaque opérateur à la mise à mort et aux opérations annexes est titulaire d'un certificat de compétence approprié.
- Il est de la responsabilité de l'exploitant de l'abattoir de s'assurer de l'habilitation des sacrificateurs par la présentation d'une carte délivrée par l'un des organismes religieux agréés (Mosquées de Paris, de Lyon ou d'Évry), ainsi que de l'obtention pour chaque sacrificateur du certificat de compétence requis depuis le 1^{er} janvier 2013. De même, il s'assure que les sacrificateurs ont reçu une formation aux règles d'hygiène et de protection animale. Les sacrificateurs doivent maîtriser l'usage du matériel mécanique permettant l'immobilisation. Celle-ci est assurée par un procédé limitant toute souffrance aux animaux et garantissant la réalisation d'une saignée rapide et efficace ; ainsi les simples berces qui ne satisfont pas à ces critères doivent être exclues. Enfin, l'égorgeage doit être réalisé rapidement après immobilisation, à l'aide d'un couteau aiguisé et adapté à la taille de l'animal.
- L'inspection *ante mortem* des animaux doit être assurée de façon systématique, aussi bien dans des objectifs sanitaires, de protection animale, que de contrôle de l'identification des animaux.
- Une dérogation quant au fonctionnement de l'abattoir peut être accordée dans le cadre de l'Aïd-el-kébir : il s'agit de la sortie des carcasses d'ovins de l'abattoir à une température supérieure à +7 °C à cœur. Il conviendra de veiller à ce que cette dérogation ne s'applique que pour une durée limitée et dans une gamme de température compatible avec un objectif élevé de maintien de la sécurité alimentaire. Cette disposition exceptionnelle liée à l'Aïd-el-kébir concerne l'ensemble des départements français, y compris ceux qui ne possèdent pas d'abattoirs, dans la mesure où des carcasses peuvent y transiter. Cette dérogation peut également être appliquée aux carcasses de bovins non éligibles au test de dépistage vis-à-vis de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Aucune dérogation ne pourra être accordée quant à la libération des carcasses de bovins avant connaissance du résultat du test de dépistage vis-à-vis de l'ESB. Aucune dérogation ne pourra être accordée quant à la remise au consommateur de carcasses de bovins de plus de 30 mois avec présence de colonne vertébrale (matériels à risque spécifiés). Les colonnes vertébrales des carcasses de bovins de plus de 30 mois doivent être retirées dans un atelier de découpe agréé ou dans une boucherie autorisée.
- La sortie d'animaux vivants de l'abattoir en fin d'Aïd-el-kébir (animaux non abattus) est strictement interdite.

Récupération d'abats et gestion des déchets

- La récupération des pansettes vertes (non blanchies), vidées et lavées, est tolérée pour les abattages de l'Aïd-el-kébir.
- La récupération des têtes d'ovins « en poil » de moins de 12 mois sous réserve de mesures garantissant l'absence de contamination du reste de la carcasse (exemple : ensachettement) est tolérée pour les abattages de l'Aïd-el-kébir.

- La récupération des langues et des abats blancs (autre que la pansette verte) ne pourra être effectuée que dans le strict respect des exigences réglementaires en vigueur concernant le retrait des MRS.
- La déméduation des ovins de plus de 12 mois est obligatoire et pourra être effectuée par aspiration avant ou après fente (dans ce dernier cas, la traçabilité des deux demi-carcasses devra être clairement établie).

Pesée fiscale et perception des taxes, redevances et cotisations dans les abattoirs pérennes et temporaires

- Les taxes, redevances et cotisations dues par l'abatteur sont les suivantes :
 - les redevances sanitaires (abattage et découpe),
 - les cotisations INTERBEV,
 - le fonds national de l'élevage.
 - Ces taxes ne peuvent en aucun cas être financées par une tierce partie (commune par exemple).
- Les exploitants des abattoirs bénéficiant d'un agrément temporaire devront s'acquitter des taxes légales, redevances et cotisations en vigueur. La redevance sanitaire d'abattage est calculée en fonction du nombre de têtes abattues. La redevance sanitaire de découpe est prélevée auprès des abatteurs mais est due par le premier découpeur qui réalise l'opération permettant d'obtenir des unités de découpe à partir d'une liste fermée de morceaux de gros avec os.
- Les cotisations INTERBEV et le fonds national de l'élevage sont calculées sur le poids carcasse et elles relèvent de la pesée fiscale.

La pesée fiscale reste obligatoire pour l'ensemble des abattoirs concernés par l'Aïd-el-kébir (calcul des taxes), quel que soit le mode de facturation (prestation forfaitaire ou au poids). La pesée fiscale doit respecter l'ensemble des règles de présentation des carcasses et des demi-carcasses fixées par arrêté ministériel⁵. Cependant pour la période restreinte de la fête de l'Aïd-el-Kébir, France Agrimer et la DGCCRF, en charge du contrôle du respect de la présentation des carcasses, tolèrent que soit présentée une carcasse d'ovin plus lourde que la présentation fiscale qui doit être interprétée comme un minimum. Aucune réfaction ou abattement supplémentaire de poids ne doit être fait (tare forfaitaire ou réelle) à cause des éléments laissés en plus sur la carcasse. Ainsi **sous réserve que les dispositions d'hygiène soient respectées**, les rognons blancs, la fressure et la tête (uniquement pour les ovins de moins de 12 mois) peuvent rester sur la carcasse d'ovin. Cette pratique majore le poids fiscal sans qu'aucun abattement ne puisse être fait, pas même une tare forfaitaire ou réelle. Des schémas relatifs aux conditions de présentation des carcasses d'ovins de moins de 12 mois et de plus de 12 mois à la pesée sont disponibles en annexe VI.

Gestion du personnel et du public

- Les personnes désirant assister à l'abattage de leur mouton ne doivent pas avoir accès à la chaîne d'abattage. Il pourra être envisagé, dans la mesure du possible, de leur permettre d'assister au sacrifice (derrière des vitres, par exemple).
- Une concertation préalable entre l'exploitant de l'abattoir et les services vétérinaires devra avoir lieu afin d'organiser au mieux la planification des abattages, sachant que les services vétérinaires doivent être présents tout au long des inspections *ante* et *post mortem*.

⁵ Notamment pour les ovins : Arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins

- Pour gérer l'affluence de clients pendant cette période, de nombreux abattoirs utilisent le **ticket horaire** comprenant un numéro précis ainsi qu'un horaire (ou une tranche horaire) de passage. Le client arrive alors dans la tranche horaire notifiée pour assister au sacrifice de son mouton et récupérer la carcasse. Ceci permet d'optimiser la circulation des personnes en canalisant l'arrivée des clients, d'éviter l'attente ainsi que les attroupements pour une sécurité maximale sur le site et de fluidifier l'activité d'abattage qui s'accorde très mal aux à-coups.

- Il est de la responsabilité de l'exploitant de l'abattoir d'assurer la sécurité des personnes à l'intérieur de son exploitation : personnel de l'abattoir, personnel d'inspection, public.

Ainsi la vitesse de chaîne, l'aisance des interventions aux postes d'inspection, la présence de parking pour le public sont des points à surveiller particulièrement. Une vigilance accrue relative aux règles d'hygiène et de sécurité du personnel (casques, gants...) sera nécessaire dans les abattoirs temporaires.

- Il sera possible d'envisager, en collaboration avec les instances religieuses concernées et après accord de l'exploitant de l'abattoir, le déroulement de la prière sur le site de l'abattoir afin de permettre le démarrage des sacrifices le plus tôt possible le 1^{er} jour de l'Aïd-el-kébir (pas de perte de temps après la fin de la prière liée au trajet entre la mosquée et l'abattoir que doivent effectuer les sacrificateurs). Il conviendra alors de prévoir l'ensemble des mesures de protection civile adéquates (sécurité des personnes).

ANNEXE II

MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'AUTORISATION TEMPORAIRE A DÉROGER A L'OBLIGATION D'ÉTOURDISSEMENT DES ANIMAUX POUR LA FÊTE DE L'AÏD-EL-KEBIR



PRÉFECTURE DE

Arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de XXX à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

LE PRÉFET,
Grade ou dignité dans l'ordre de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ; Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°.....portant délégation de signature à ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée lepar

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Monsieur ou Madame le(la) directeur(trice) départemental(e) (de la cohésion sociale et) de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

L'abattoir temporaire (*nom de l'établissement, adresse et nom de l'exploitant*) est agréé sous le numéro FRISV.

Article 2

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir (*préciser l'année*), pour une durée de jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

Article 3

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de (*nom de l'abattoir*) conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir (*préciser l'année*), pour une durée de jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

Article 5

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à, le

LE PRÉFET DE

ANNEXE III

**MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA LIMITATION
DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX**

La fête musulmane de l'Aïd-el-kébir génère une augmentation considérable du nombre de mouvements d'ovins. Cette multiplicité fait apparaître de nombreuses entorses à la réglementation : ces mouvements présentent de ce fait un risque sanitaire non négligeable. De plus, l'abattage de ces animaux ne respecte pas toujours les principes d'hygiène et de protection animale préconisés par la réglementation en la matière.

Dans ce contexte, il semble nécessaire de prévoir des règles spécifiques et temporaires relatives à la circulation et l'abattage des animaux vivants de l'espèce ovine. Un modèle d'arrêté préfectoral visant à permettre un meilleur contrôle des mouvements des animaux en vue de limiter autant que possible les abattages clandestins et les transports ne respectant pas les règles de protection animale est proposé ci-après.

Cet arrêté préfectoral a été validé par le service des affaires juridiques du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et permet d'offrir aux départements un modèle harmonisé. Il ne s'agit que d'une proposition, laissant ainsi le choix de l'utiliser ou non. En cas de recours à ce modèle, il est possible de le compléter en fonction des situations particulières propres à votre département.

Enfin, à la suite de la constatation de la détention illégale d'animaux de l'espèce ovine par une personne non déclarée à l'établissement de l'élevage, il peut s'avérer utile de mettre en place une fourrière pour ovins à l'occasion de l'Aïd-el-kébir. Il est pour cela nécessaire d'utiliser un arrêté préfectoral prévoyant la création d'une telle structure pendant une période limitée et ses modalités de fonctionnement. Les ovins dont les propriétaires sont en infraction pourront alors être conduits à la fourrière sous couvert d'un laissez-passer délivré par les services vétérinaires. Cette fourrière pourra de plus être utilisée par d'autres départements.

PRÉFECTURE DE

LE PRÉFET,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRÊTE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du au

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à, le

LE PREFET DE

ANNEXE IV

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'AÏD-EL-KEBIR

Tableau (non exhaustif) récapitulatif des sanctions pénales applicables

Acte	Texte	Sanction	NATINF
Abattage en dehors d'un abattoir agréé – abattage clandestin.	Article L. 237-2 (I) du CRPM	Délit puni de 6 mois d'emprisonnement et 15 000€ d'amende	27075
Transport d'un animal vivant sans autorisation, dans le cadre d'une activité économique pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.	Article L. 215-13 du CRPM	Délit puni de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende	22475
Réalisation d'un abattage rituel sans détenir l'autorisation de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux accordée par le Préfet ou non-respect des conditions de délivrance de cette autorisation.	Article R. 215-8 (I) du CRPM	Contravention de 5 ^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros	29270 (absence de dérogation) et 29271 (non respect de l'autorisation)
Absence de formation en matière de protection animale du personnel effectuant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort des animaux.	Article R. 215-8 du CRPM	Contravention de 4 ^{ème} classe d'un montant maximum de 750€	21341
Absence de précautions en vue de limiter l'excitation, la douleur et la souffrance évitable aux animaux (déchargement, acheminement, immobilisation, étourdissement, abattage, mise à mort).	Article R. 215-8 du CRPM	Contravention de 4 ^{ème} classe d'un montant maximum de 750€	21339
Utilisation de procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort non conformes.	Article R. 215-8 du CRPM	Contravention de 4 ^{ème} classe d'un montant maximum de 750€	21340
Pas d'immobilisation préalablement et pendant la saignée.	Article R. 215-8 du CRPM	Contravention de 4 ^{ème} classe d'un montant maximum de 750€	21349
Suspension d'un animal conscient.	Article R. 215-8 du CRPM	Contravention de 4 ^{ème} classe d'un montant maximum de 750€	21350
Mise à disposition de locaux, terrains, installations, matériels ou équipements en vue d'effectuer ou de faire effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir.	Article R. 215-8 II 7° du CRPM	Contravention de 4 ^{ème} classe d'un montant maximum de 750 euros	21352
Pratique d'un abattage rituel sans habilitation.	Article R. 215-8 du CRPM	Contravention de 4 ^{ème} classe d'un montant maximum de 750€	6915
Absence de justificatif d'une habilitation pour un sacrificateur.	Article R. 215-8 du CRPM	Contravention de 3 ^{ème} classe d'un montant maximum de 450€	21353
Détention d'animaux sans être déclaré à l'établissement départemental d'élevage.	Article R. 215-12 I 1 pour les ovins et R. 215-11 pour les bovins	Contravention de 3 ^{ème} classe d'un montant maximum de 450€	23607 (ovins) 25843 (bovins)
Acte	Texte	Sanction	NATINF

Exercer une activité d'abattage relevant de l'autorisation ICPE sans autorisation préfectorale.	Article L. 173-1 du Code de l'environnement	Délit puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende	4618
Exercer une activité d'abattage relevant de la déclaration ICPE sans avoir fait la déclaration préalablement en préfecture.	Article R. 514-4 du Code de l'environnement	Contravention de 5e classe	4800
Ne pas respecter une prescription technique ICPE de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 ou de l'arrêté préfectoral pour les installations autorisées.	Article R. 514-4 du Code de l'environnement	Contravention de 5e classe	4808
Ne pas respecter une prescription technique ICPE de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 ou de l'arrêté préfectoral pour les installations déclarées.	Article R. 514-4 du Code de l'environnement	Contravention de 5e classe	4801

Concernant les délit, il est rappelé que l'article 40 du code de procédure pénale prévoit que : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

ANNEXE V :

« Les 10 conditions de réussite de la fête »

Extrait du guide pratique :

Aïd-el-kébir : modalités d'organisation et d'encadrement de l'abattage

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32

Les conditions de la réussite de la fête : les 10 points clés

Pré-requis : respect de la réglementation en matière de sécurité sanitaire des aliments, protection des animaux et de l'environnement.

- 1) Une préparation anticipée, au moins un an à l'avance par un porteur de projet déterminé et rigoureux, en capacité de déposer un projet viable sur les plans financier et technique.
- 2) Une préparation impliquant l'ensemble des acteurs : responsables musulmans locaux, associations, CRCM, collectivités territoriales, entrepreneurs, professionnels de l'élevage, transporteurs, responsables de marché et de centres de rassemblements, abatteurs et préfectures.
- 3) Une communication adaptée des porteurs de projets à destination des riverains.
- 4) Un suivi de la préfecture auprès des différents acteurs participant au bon déroulement de la fête.
- 5) Une optimisation des flux au niveau régional et interrégional afin de saturer les abattoirs pérennes existants avant d'envisager le montage d'un abattoir temporaire (voir les cartes 2017 sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : <http://agriculture.gouv.fr/abattage-rituel-un-guide-pratique-pour-laid-el-kebir>).
- 6) La désignation d'un interlocuteur unique (physique ou moral) pour l'administration, qui assure le portage du projet d'abattoir temporaire : groupement d'éleveurs, entrepreneur privé, association.
- 7) L'accompagnement des collectivités territoriales dans l'organisation et la mise en œuvre.
- 8) Un accueil de la clientèle (et du public accompagnant) garantissant un déroulement fluide de l'abattage en toute sécurité.
- 9) Une campagne de communication et une politique de sanctions fermes contre l'abattage clandestin ou le non-respect de la législation.
- 10) Une connaissance pointue des procédures par les porteurs de projets d'abattoirs temporaires et une rigueur dans l'accomplissement de l'ensemble des tâches administratives et logistiques indiquées dans le présent guide.

ANNEXE VI

CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES CARCASSES D'OVINS A LA PESÉE - SCHÉMAS

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32

Schémas établis à partir du *Guide technique et réglementaire de la Pesée, du Classement et du Marquage* :
(FranceAgriMer, Octobre 2016, p185-186) :

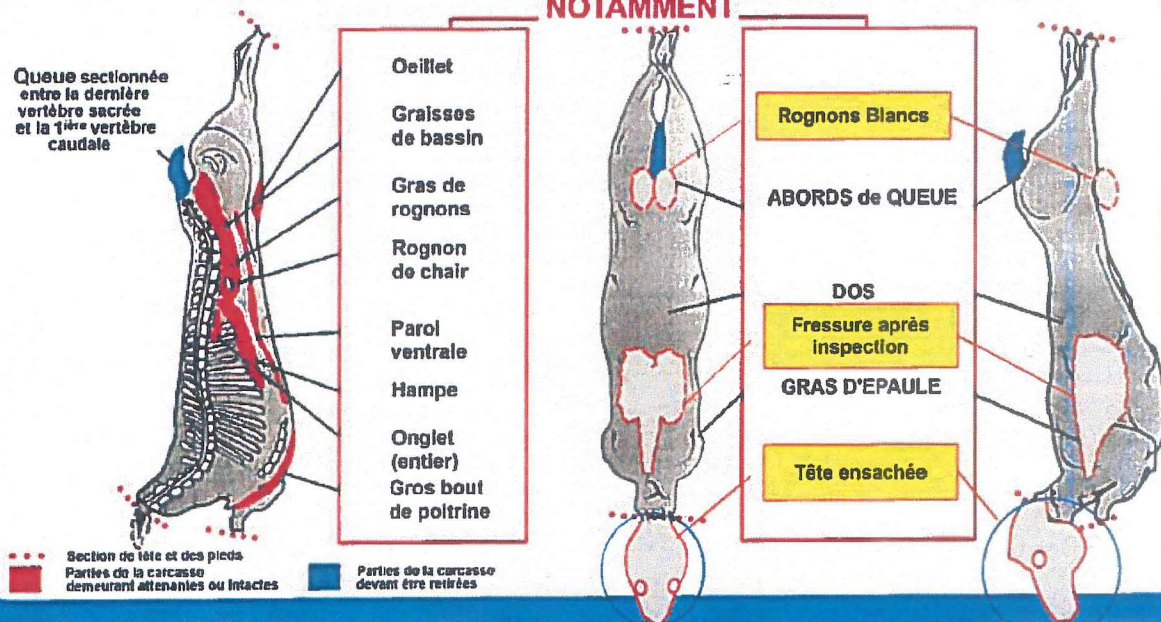
CONDITIONS DE PRESENTATION DES CARCASSES D'OVINS DE MOINS DE 12 MOIS A LA PESEE (L)

Règlement (UE) N° 1308/2013

Arrêté du 24 avril 2001 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008

TOUT DEGRAISSAGE OU EMOUSSAGE EST INTERDIT

NOTAMMENT



Uniquement pour la fête de l'Aid et sous réserve que les dispositions d'hygiène soient respectées, les rognons blancs, la fressure et la tête peuvent rester sur la carcasse. Cela majore le poids fiscal sans qu'aucun abattement ne puisse être fait, pas même une tare forfaitaire ou réelle.

TRES IMPORTANT

La pesée est effectuée dans l'heure, qui suit l'étourdissement (taux de réfaction de 2% sur le poids chaud augmenté à 2.5% si pesée dans les 30 minutes suivant l'étourdissement).
Les rognons de chair, l'onglet entier et les hampes doivent rester attachés à la carcasse.
L'onglet doit rester intact.
La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée dans un délai de deux heures après sa pesée.

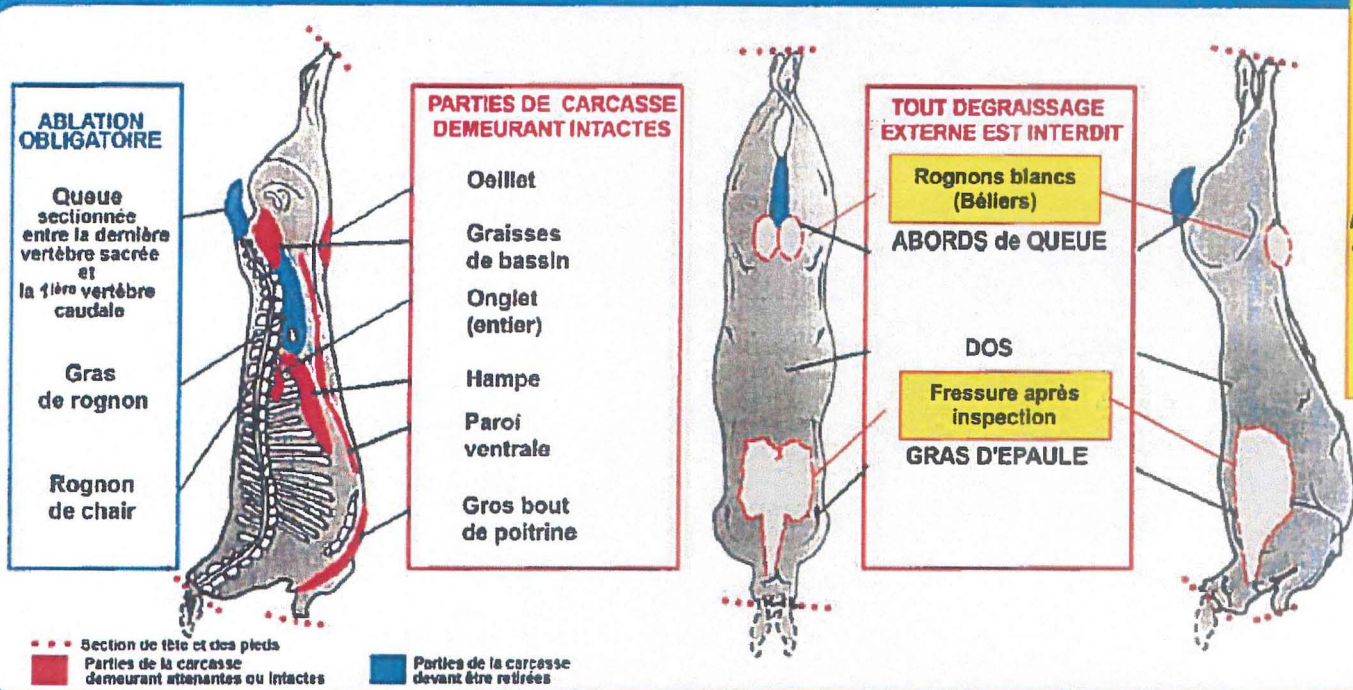
SONT AUTORISES :

- Chez les femelles, l'ablation de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la musse galandeuse mammaire.
- Chez les mâles et les neutres, l'ablation de la verge de ses muscles annexes et le cas échéant des testicules.
- L'ablation des vertèbres sacrées, chez les ovins de plus de six mois, lorsque la démolition est pratiquée après la pesée fiscale ; une réfaction de 2 % sur le poids est autorisée.
- L'ablation de la queue sectionnée entre la dernière vertèbre sacrée et la première vertèbre caudale.
- Les carcasses entières d'un poids inférieur à 13 kg peuvent être présentées à la pesée fiscale avec la queue, le mésentère, le foie et la fressure.

CONDITIONS DE PRESENTATION DES CARCASSES D'OVINS DE 12 MOIS ET PLUS A LA PESEE (S)

Règlement (CE) N° 1308/2013

Arrêté du 24 avril 2001 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008



Uniquement pour la fête de l'Aïd et sous réserve que les dispositions d'hygiène soient respectées, les rognons blancs, la fressure peuvent rester sur la carcasse. Cela majore le poids fiscal sans qu'aucun abattage ne puisse être fait, pas même une tare forfaitaire ou réelle.

TRES IMPORTANT

La pesée est effectuée dans l'heure, qui suit l'étourdissement (taux de réfraction de 2% sur le poids chaud augmenté à 2.5% si pesée dans les 30 minutes suivant l'étourdissement). L'onglet entier et les hampes doivent rester attachés à la carcasse.

SONT AUTORISES :

- Chez les femelles, l'ablation de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse graisseuse mammaire.
- Chez les mâles et les neutres, l'ablation de la verge de ses muscles annexes et le cas échéant des testicules.
- L'ablation des vertèbres sacrées, chez les ovins de plus de six mois, lorsque la démédiation est pratiquée après la pesée fiscale ; une réfraction de 2 % sur le poids est autorisée.
- L'ablation de la queue sectionnée entre la dernière vertèbre sacrée et la première vertèbre caudale.
- L'ablation et le dégraissage des rognons.

ANNEXE VII

**ÉLÉMENTS A COMMUNIQUER AU MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION ET AU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR A L'ISSUE DE L'AÏD-EL-
KÉBIR**

**Éléments à communiquer au ministère de l'Agriculture,
et de l'Alimentation et
au ministère de l'Intérieur, à l'issue de l'Aïd-el-kébir**

Afin d'établir rapidement un état de la situation sur l'ensemble des départements, il vous est demandé de faire parvenir par courriel avant le **15 octobre 2018** un compte-rendu dont le modèle sur papier est joint à la présente annexe, aux deux adresses suivantes :

bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

et en copie (Cc)

bureau-central-cultes@interieur.gouv.fr

Cet état sera réalisé sur feuilles Excel à partir du modèle transmis par courriel à votre cabinet avant la fête de l'Aïd-el-kébir (voir ci-joint la liste des adresses électroniques des destinataires), dont vous trouverez ci-après pour mémoire copie sur papier :

Concernant l'organisation et le déroulement de la fête :

- le nombre de réunions préparatoires éventuellement organisées et les interlocuteurs musulmans ayant participé,
- les marchés d'animaux sur pieds organisés pour l'occasion,
- le nombre d'abattoirs agréés pérennes ou temporaires mis à disposition, leur localisation et leur capacité,
- le nombre d'ovins adultes, d'agneaux et de bovins abattus dans chacun d'eux,
- l'origine des ovins adultes, agneaux et bovins abattus,
- la fourchette des prix pratiqués pour la vente et l'abattage des animaux,
- l'appréciation générale et notamment les perspectives d'évolution.

Concernant l'abattage clandestin, il conviendra de distinguer, afin d'affiner le diagnostic de la situation sur le terrain :

- Les abattages clandestins réalisés par des particuliers,
- Les abattages clandestins constatés chez les éleveurs,
- Les abattages clandestins constatés dans des structures non agréées ou des sites mis à disposition (hors élevage),
- Les sites de rassemblements d'animaux clandestins sans constat d'abattage.

Concernant la protection animale :

- le nombre de sacrificateurs habilités pour les différentes catégories de lieux d'abattage par une des trois grandes mosquées (Paris, Evry et Lyon),
- le nombre de sacrificateurs ayant un certificat de compétence,
- les dispositifs d'immobilisation utilisés dans les abattoirs pérennes et temporaires.

Concernant l'identification des animaux :

- le respect de la déclaration des abattoirs (pérennes et temporaires) à l'EDE,
- le respect des notifications de mouvements d'ovins pendant l'Aïd-el-kébir par les abattoirs (pérennes et temporaires).

Concernant les infractions constatées :

- le nombre d'infractions relevées et de PV dressés pour abattage clandestin,
- le nombre d'infractions relevées et de PV dressés au titre de la protection animale,
- le nombre de personnes non habilitées et sans certificat de compétence sacrifiant le jour de l'Aïd-el-kébir,
- le nombre d'infractions relevées et de procès-verbaux liés à des manquements relatifs à l'hygiène.

Il conviendra de préciser afin d'affiner le diagnostic de la situation sur le terrain, le nombre de sites où ont été constatés :

des problèmes d'hygiène :

- l'absence ou l'insuffisance du lavage des mains des opérateurs,
- l'absence de tenue adéquate des opérateurs,
- la présence de carcasses souillées,
- l'éviscération d'animaux à même le sol,
- la présence de couteaux posés à même le sol ou sur un support souillé,
- l'absence de gestion des effluents (déchets et sous-produits fermentescibles d'abattage non destinés à la consommation humaine, eaux de lavage).

des problèmes de protection animale :

- mauvaise manipulation des animaux,
- mauvaise maîtrise du geste de saignée,
- absence d'immobilisation mécanique.

LISTE DES DESTINATAIRES DU COURRIEL RELATIF A L'AÏD-EL-KEBIR
D'AOÛT 2018

PREF01 Directeur Cabinet; PREF02 Directeur Cabinet; PREF03 Directeur Cabinet; PREF04 Directeur Cabinet; PREF05 Directeur Cabinet; PREF06 Directeur Cabinet; PREF07 CABINET; PREF08 Directeur Cabinet; Pref09 Directeur Cabinet; PREF10 Directeur Cabinet; PREF11 Directeur cabinet; PREF12 Directeur Cabinet; PREF13 Directeur Cabinet (PREF13); PREF14 Directeur Cabinet; PREF15 Directeur Cabinet; PREF16 Directeur Cabinet; PREF17 Directeur Cabinet; PREF18 Directeur Cabinet; PREF19 Directeur Cabinet; PREF2A Directeur Cabinet; PREF2B directeur-cabinet; PREF21 Directeur Cabinet; PREF22 Directeur Cabinet; PREF23 DIRECTEUR CABINET; PREF24 Directeur Cabinet; PREF25 Directeur-Cabinet; PREF26 Directeur Cabinet; PREF27 Directeur Cabinet; PREF28 Directeur Cabinet; PREF29 Directeur Cabinet; PREF30 Directeur Cabinet; PREF31 Directeur Cabinet; PREF32 Directeur Cabinet; PREF33 Directeur Cabinet; PREF34 Directeur Cabinet; PREF35 Directeur Cabinet; PREF36 Directeur Cabinet; PREF37 Directeur Cabinet; PREF38 Directeur Cabinet; PREF39 Directeur Cabinet; PREF40 Directeur Cabinet; PREF41 Directeur Cabinet; PREF42 Directeur Cabinet; PREF43 Directeur Cabinet; PREF44 Directeur Cabinet; PREF45 Directeur Cabinet; PREF46 Directeur Cabinet; PREF47 Directeur-Cabinet; PREF48 Directeur Cabinet; PREF49 Directeur-Cabinet; PREF50 Directeur Cabinet; PREF51 Directeur Cabinet; PREF52 Directeur Cabinet; PREF53 Directeur Cabinet; PREF54 Directeur Cabinet; PREF55 Directeur cabinet; PREF56 Directeur Cabinet; PREF57 Directeur Cabinet; PREF58 Directeur Cabinet; PREF59 Directeur Cabinet; PREF60 Directeur Cabinet; PREF61 Directeur Cabinet; PREF62 Directeur Cabinet; PREF63 Directeur Cabinet; PREF64 Directeur Cabinet; PREF65 Directeur Cabinet; PREF66 Directeur Cabinet; PREF67 Directeur Cabinet; PREF68 Directeur Cabinet; PREF69 Directeur Cabinet; PREF70 Directeur Cabinet; PREF71 Directeur Cabinet; PREF72 Directeur Cabinet; PREF73 Directeur Cabinet; PREF74 Directeur Cabinet; directeur-cabinet@ile-de-france.pref.mi; PrefecturePoliceParis Cabcom (PP CAB); PREF76 Directeur Cabinet; PREF77 Directeur Cabinet; PREF78 Directeur Cabinet; PREF79 Directeur Cabinet; PREF80 Directeur Cabinet; PREF81 Directeur Cabinet; PREF82 Directeur Cabinet; PREF83 Directeur Cabinet; PREF84 Directeur cabinet; PREF85 Directeur Cabinet; PREF86 Directeur Cabinet; PREF87 Directeur Cabinet; PREF88 Directeur cabinet; PREF89 Directeur Cabinet; PREF90 Directeur Cabinet; PREF91 Directeur Cabinet; PREF92 Directeur Cabinet; PREF93 Directeur Cabinet; PREF94 Directeur Cabinet; PREF95 Directeur Cabinet; PREF971 Directeur Cabinet; PREF972 Directeur Cabinet; PREF973 Directeur Cabinet; PREF974 Directeur Cabinet ; PREF975 Directeur Cabinet.